

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
donnant force obligatoire à la décision de la Commission
paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du
3 mars 2020 relative à la communication des emplois
vacants aux Commissions zonales d'affectation en
application de l'article 34quater, § 3, du décret du 1^{er}
février 1993 fixant le statut des membres du personnel
subsidiés de l'enseignement libre subventionné**

A.Gt 07-05-2020

M.B. 18-05-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel
subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement
libre confessionnel de rendre obligatoire la décision du 3 mars 2020;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - La décision de la Commission paritaire centrale de
l'enseignement libre confessionnel du 3 mars 2020 relative à la communication
des emplois vacants aux Commissions zonales d'affectation en application de
l'article 34quater, § 3, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des
membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, ci-
annexée, est rendue obligatoire.

Article 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 3 mars 2020.

Bruxelles, le 7 mai 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de L'Education,

C. DESIR

ANNEXE

**COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
CONFESSIONNEL**

**COMMUNICATION DES EMPLOIS VACANTS AUX COMMISSIONS
ZONALES D'AFFECTATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 34QUATER,
§3 DU DECRET DU 1^{ER} FEVRIER 1993 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL SUBSIDIES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
SUBVENTIONNE**

En sa séance du 3 mars 2020, la commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision.

Article 1^{er}. La Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné adopte la présente décision pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné.

Article 2. La présente décision a pour objet d'établir le modèle de communication de la liste d'emplois vacants aux commissions zonales d'affectation en application de l'article 34quater, §3 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Article 3. Les pouvoirs organisateurs transmettront, pour le 15 mars au plus tard au Président de la Commission zonale d'affectation, la liste des emplois vacants arrêtée à la date du 1^{er} février de l'année scolaire en cours, sur base du tableau Excel repris en annexe.

Le Président de la Commission zonale d'affectation assurera la transmission du tableau Excel fusionné à l'ensemble des membres de celle-ci pour le 30 mars au plus tard.

Article 4. La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Article 5. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2020

Parties signataires de la présente décision :

Pour les représentants des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

SEGEC

Pour les représentants des organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre confessionnel subventionné :

CSC – E

SEL – SETCA

APPEL

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 3 mars 2020 relative à la communication des emplois vacants aux Commissions zonales d'affectation en application de l'article 34quater, § 3, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Bruxelles, le 7 mai 2020.

**Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET**

**La Ministre de L'Education,
Caroline DESIR**

ANNEXE : COMMUNICATION DES EMPLOIS VACANTS AUX COMMISSIONS ZONALES d'AFFECTATION

N° Entité / CES	Etablissement	N° fase	Adresse	Fonction avec mention du type pour le spécialisé	Niveau (SEC DI/DS ou MAT/PRIM)	Nombre de périodes DV au 1er février	Nombre de périodes protégées "2.160 jours"

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel du 3 mars 2020 relative à la communication des emplois vacants aux Commissions zonales d'affectation en application de l'article 34quater, §3 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Bruxelles, le 7 mai 2020.

**Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET
La Ministre de L'Education,
Caroline DESIR**